



Nouveau Conseil Financier
17 Avenue Emile Counord
33000 Bordeaux

Numéro de contrat : **DEC-ELI-003460**
Période de validité : du 01/01/2016 au 30/12/2016

ATTESTATION D'ASSURANCE Responsabilité Civile Décennale incluant la Responsabilité Civile Professionnelle
--

La société **Elite Insurance Newton Chambers**, Newton Business Park, Isaac Newton Way, Grantham Lincolnshire NG31 9RT, par l'intermédiaire de la compagnie **EISL**, Calverley House, 55 Calverley Road, Tunbridge Wells, Kent, TN1 2TU ANGLETERRE,

Atteste que l'entreprise :
SASU AG
85/87 RUE DE MARMANDE
33800 BORDEAUX

est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE des entrepreneurs du bâtiment sous le n° **DEC-ELI-003460** pour les activités déclarées en page suivante, à l'exclusion de toute autre, pour les seuls ouvrages de construction.

Le contrat a pour objet de garantir :
Pour les ouvrages réalisés suivants des procédés ou avec des produits ou matériaux de technique courante :

- Les travaux de l'assuré relevant de ces activités indiquées aux conditions particulières ci-avant.
- **Les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction dont le coût de son marché n'est pas supérieur à 150 000.00 Euros.**
- Les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC n'est pas supérieur à 15 000 000 Euros.
- Les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant incomber à l'assuré en vertu du droit commun, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, causés à des tiers du fait de l'exercice de ses activités et survenus tant en cours de travaux qu'après leur achèvement.



ACTIVITES DECLAREES

Terrassement Amélioration des sols

Réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement sauf pour les carrières ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.

Traitement, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques.

Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géomembrane), les sondages et forages.

VRD

Réalisation de canalisations, d'assainissement autonome, de réseaux enterrés, de voiries piétonnes et carrossables, de poteaux et clôtures. Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Plomberie – Sanitaires

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.



EXCLUSIONS

Pose de géomembrane.

Comblement de carrières.

Montage levage pour le compte d'autrui, montage d'échafaudages et structures évènementielles, étaielement.

Traitement de l'amiante.

Assèchement des murs.

Dépollution des sols.

Colonne ballastée.

Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement, réseau chauffage urbain.

Revêtement de terrains sportifs y compris complexe, pelouse et support.

Assèchement des murs.

Traitement curatif (insectes xylophages, champignons).

Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement, réseau chauffage urbain.

Installations thermiques de génie climatique.

Installations aérauliques et de conditionnement d'air.

Installations de téléalarmes, télégestion, télésurveillance.

Installations de protection contre l'incendie telles que RIA, sprinkler.

Installation solaire par capteurs photovoltaïques.

Isolation anti vibratile.

Isolation d'installations frigorifiques.

Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur.

NATURE DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE	PLAFOND DE GARANTIE
Responsabilité civile Décennale		
Travaux de construction :	1 800.00 €	Montant de réparation des dommages
Responsabilité en qualité De Sous-Traitant :	1 800.00 €	Montant de réparation des dommages
Garanties annexes		
Bon Fonctionnement	1 800.00 €	300 000.00 €
Domages Immatériels consécutifs :	1 800.00 €	100 000.00 €
Domages Matériels aux existants :	1 800.00 €	300 000.00 €
Responsabilité civile Professionnelle		
<u>Domages corporels dont :</u>	2x BT01	5 000 000 Euros par sinistre
Fautes Inexcusables par sin/an	2x BT01	500 000 Euros par sinistre/an
Maladie professionnelle par sin/an	2x BT01	230 000 Euros par sinistre/an
<u>Domage matériel et immatériel dont :</u>	2x BT01	500 000 Euros par sinistre/an
Mise en conformité, erreur d'implantation	2x BT01	100 000 Euros par sinistre
Domages aux objets confiés	2x BT01	50 000 Euros par sinistre
Domages immatériels consécutifs ou non	2x BT01	300 000 Euros par sinistre
<u>Atteinte à l'environnement</u>		
Tous dommages confondus dont :	2x BT01	500 000 Euros par an
Domages matériels et immatériels consécutifs.	2x BT01	300 000 Euros par an

Le montant des garanties et franchises visées ci-dessus sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice BT 01.

Le contrat a pris effet le 01/01/2015, il garantit les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016.

Ce contrat garantit l'assuré pendant les dix ans qui suivent la réception des travaux, pour la réparation des dommages à la construction dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

La garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine de la construction ainsi qu'à l'ordonnance n°2005-658 du 08 juin 2005 et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité de la présente attestation.

Fait à Bordeaux, 15 janvier 2016

Christophe Barascut